



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-25

Date : 5 novembre 2015

Original : FRANÇAIS  
Anglais

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

LE PROCUREUR

c.

JEAN UWINKINDI

DOCUMENT PUBLIC

RAPPORT DE SUIVI (SEPTEMBRE 2015)

**Observateurs :**  
M<sup>me</sup> Elsy Sainna  
M<sup>me</sup> Stella Ndirangu

Received by the Registry  
Mechanism for International Criminal Tribunals  
26/11/2015 18:08

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. INTRODUCTION</b> .....	3
<b>II. RAPPORT DÉTAILLÉ</b> .....	3
<b>A. Mission de suivi effectuée du 9 au 12 septembre 2015</b> .....	3
Audience du 10 septembre 2015 devant la Haute Cour .....	3
Rencontre du 10 septembre 2015 avec Jean Bosco Mutangana, Procureur principal ....	4
Rencontre du 10 septembre avec Isabelle Kalihangabo, Secrétaire permanente du Ministère de la justice .....	4
Rencontre du 11 septembre 2015 avec Jean Uwinkindi .....	4
<b>B. Mission de suivi effectuée les 22 et 23 septembre 2015</b> .....	6
Audience du 23 septembre 2015 devant la Haute Cour .....	6
<b>C. Mission de suivi effectuée du 28 au 30 septembre 2015</b> .....	11
Audience du 29 septembre 2015 devant la Haute Cour .....	11
Rencontre du 29 septembre 2015 avec Jean Uwinkindi .....	13
<b>III. CONCLUSION</b> .....	16

## I. INTRODUCTION

1. Conformément au Mandat des observateurs, et plus particulièrement au point « C » de l'annexe II du Mémoire d'accord entre le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « MTPI » ou le « Mécanisme ») et la section kenyane de la Commission internationale de juristes (la « CIJ Kenya »), nous avons l'honneur de soumettre le présent rapport au Président du MTPI par l'intermédiaire du Greffier.
2. Le présent rapport rend compte des rencontres et des échanges entre les observateurs Elsy Sainna et Stella Ndirangu, nommés par le Mécanisme (les « observateurs »), et divers intervenants pendant le mois de septembre 2015 (la « période considérée »).
3. Durant la période considérée, les observateurs ont effectué trois missions au Rwanda, les 10 et 11 septembre, les 22 et 23 septembre et du 27 au 30 septembre 2015, afin de suivre la procédure engagée contre Jean Uwinkindi (l'« Accusé »).
4. Trois audiences se sont tenues devant la Haute Cour durant la période considérée, respectivement les 10, 23 et 29 septembre 2015. Les observateurs ont suivi ces audiences avec l'assistance d'un interprète.
5. Durant la période considérée, les observateurs ont également rencontré Jean Bosco Mutangana, Procureur principal et Isabelle Kalihangabo, Secrétaire permanente du Ministère de la justice. Les observateurs assistés d'un interprète ont tenu deux réunions avec Jean Uwinkindi à la prison centrale de Kigali.
6. Ci-dessous figure le rapport détaillé de toutes les activités menées durant la période considérée.

## II. RAPPORT DÉTAILLÉ

### *A. Mission de suivi effectuée du 9 au 12 septembre 2015*

#### *Audience du 10 septembre 2015 devant la Haute Cour*

7. L'audience a débuté à 11 heures devant une formation composée des juges Kanyegeni Thitmotu et Fidel Njanzimana. L'Accusé était présent et le Procureur était représenté par Jean Bosco Mutangana.
8. La Cour a indiqué que l'audience ne pouvait continuer en l'absence du Président, le juge Alice Ngendakuriyo, qui était souffrant. Elle a été reportée au 23 septembre 2015.

Rencontre du 10 septembre 2015 avec Jean Bosco Mutangana, Procureur principal

9. L'observateur a rencontré Jean Bosco Mutangana qui a répété qu'il était soucieux de voir l'audience reprendre et l'Accusé être représenté par un conseil.
10. Jean Bosco Mutangana a ajouté en outre que son bureau était disposé à accepter une demande de délai supplémentaire si la Défense estimait nécessaire d'avoir plus de temps pour préparer l'audience.

Rencontre du 10 septembre 2015 avec Isabelle Kalihangabo, Secrétaire permanente du Ministère de la Justice

11. L'observateur a rencontré Isabelle Kalihangabo dans les locaux du Ministère de la justice.
12. Isabelle Kalihangabo a confirmé qu'en plus de la provision de 15 millions de francs rwandais constituée en prévision des affaires renvoyées, le Ministère avait prévu un fonds séparé pour les cas où il serait nécessaire de faire appel à des témoins résidant hors du Rwanda. Ce fonds supplémentaire serait géré dans le cadre d'obligations contractuelles convenues avec le Barreau du Rwanda (le « Barreau »).

Rencontre du 11 septembre 2015 avec Jean Uwinkindi

13. L'observateur a rencontré l'Accusé à la prison centrale de Kigali en présence d'un interprète.
14. Jean Uwinkindi a déploré le fait que durant la mission de suivi d'août 2015, l'observateur n'avait pas été bien reçu par les autorités carcérales. Qui plus est, le directeur de la prison n'avait pas mis à disposition une salle de consultation où il était possible de s'entretenir en privé avec lui, conformément à la pratique habituelle. Il s'est demandé pourquoi l'observateur n'avait pas été autorisé à accéder au centre pénitentiaire. Il a exhorté l'observateur à s'efforcer de visiter, à l'occasion de la prochaine rencontre, le centre pénitentiaire.
15. En ce qui concerne le centre de détention, il a signalé qu'il leur était impossible d'y suivre le journal télévisé depuis plus de trois mois, et que, saisies de la question, les autorités carcérales avaient fait des promesses sans lendemain.
16. S'agissant de la procédure, Jean Uwinkindi s'est dit inquiet de la tournure de son procès. À son avis, le Barreau n'était pas un organe indépendant. Il a étayé son argument en indiquant que sur la liste de soixante-huit (68) avocats qui lui avait été présentée pour choisir ses conseils, aucun ne pouvait justifier de la compétence ou de l'expérience requise pour se voir confier des affaires renvoyées. Il s'est dit curieux de savoir pourquoi des avocats expérimentés ne figuraient pas sur cette liste.

17. Jean Uwinkindi estime que lorsqu'il affirme avoir affecté suffisamment de fonds au titre de l'aide juridictionnelle pour la défense des personnes accusées, le Ministère de la justice ne respecte pas la position adoptée et les assurances données par les autorités rwandaises lors de l'audience consacrée au renvoi de son affaire. Ces autorités avaient pris en particulier l'engagement que des fonds suffisants seraient alloués et que les avocats disposés à le représenter seraient rémunérés par le Gouvernement rwandais. Par ailleurs, la révocation de ses conseils M<sup>es</sup> Gashabana et Niyibizi suite à un conflit concernant leurs honoraires restait pour lui un mystère.
18. Jean Uwinkindi a montré à l'observateur une lettre datée du 7 septembre 2015<sup>1</sup> qu'il avait adressée au Président de la Haute Cour, avec copie au Président du Mécanisme. Dans cette lettre, il s'opposait à ce que son procès se poursuive devant la Haute Cour, parce qu'une audience consacrée à sa demande d'annulation du renvoi de son affaire devait se tenir sous peu devant le Mécanisme. Il a demandé qu'une réponse y soit apportée.
19. Jean Uwinkindi a affirmé en outre qu'il savait qu'une lettre avait été envoyée par le Commissaire général des Services pénitentiaires du Rwanda au directeur de la prison avec copie au Procureur du Rwanda, au sujet des nouvelles directives relatives aux conditions de détention de personnes accusées dans le cadre des affaires renvoyées par d'autres juridictions. Jean Uwinkindi a informé l'observateur qu'il avait demandé à son conseil Gatera Gashabana de lui obtenir une copie de la lettre qu'il n'avait pourtant toujours pas reçue au moment de cette rencontre. Il a exprimé ses préoccupations concernant la teneur de la nouvelle directive et voulait savoir si elle répondait ou était conforme aux normes internationales en matière de conditions de détention.
20. Jean Uwinkindi a également montré à l'observateur un communiqué de presse contenant un appel à manifestation d'intérêt lancé par le Barreau et datée du 22 juillet 2015. L'interprète a lu le communiqué de presse et en a ensuite envoyé à l'observateur la traduction, qui indiquait en somme que le Barreau invitait ses membres à faire acte de candidature pour figurer au nombre des conseils disposés à être commis d'office à la défense d'accusés indigents et de personnes accusées dans les affaires renvoyées.
21. Jean Uwinkindi a montré à l'observateur une lettre<sup>2</sup> datée du 7 juillet 2015, par laquelle il informait le Président de la Chambre qu'il ne voulait pas que son dossier soit confié aux conseils de la Défense nouvellement nommés. Il a, par ailleurs, informé l'observateur qu'il avait certes accepté que les observateurs puissent s'entretenir en toute liberté avec les conseils commis d'office à sa défense, mais qu'il tenait cependant à préciser d'emblée qu'il ne les reconnaissait pas comme tels.
22. Jean Uwinkindi a dit qu'il avait demandé à plusieurs reprises les procès-verbaux d'audience et les décisions afférentes concernant son affaire mais n'en avait reçu aucun pour le moment. Il a dit toute sa frustration de ne pouvoir saisir toute la portée ou les détails de son affaire en l'absence de ces documents.

---

<sup>1</sup> Une copie de la lettre a été mise à disposition de l'observateur et transmise au Mécanisme pour traduction.

<sup>2</sup> Voir lettre du 7 juillet 2015, adressée au Président de la Chambre avec copie au Président du Mécanisme et au Procureur

23. Jean Uwinkindi a précisé que lorsqu'il avait demandé ces documents au juriste de la prison et à la Cour suprême, il lui avait été répondu qu'il lui fallait payer pour obtenir les procès-verbaux. Il s'est dit perturbé par cette explication.
24. En ce qui concerne la préparation de sa défense et le déroulement du procès, Jean Uwinkindi s'est demandé comment contre-interroger des témoins sans avoir eu au préalable la possibilité de prendre connaissance de leurs déclarations. Dans le même temps, il était préoccupé de savoir que les conseils de la Défense nouvellement désignés écrivaient aux témoins à décharge sans son consentement et en a appelé au Président du Mécanisme afin qu'il intervienne dans la mesure où il en résultait une violation de son droit à un procès équitable.

## 25. EXPURGÉ

### *B. Mission de suivi effectuée les 22 et 23 septembre 2015*

#### Audience du 23 septembre 2015 de la Haute Cour

26. L'audience s'est tenue devant la Chambre au complet, composée des juges Alice Ngendakuriyo, Kanyegeni Thitmota et Fidel Njanzimana. L'Accusé Jean Uwinkindi était présent à l'audience et l'Accusation était représentée par Jean Bosco Mutangana et Bonnaventure Ruberwa. Les conseils de la Défense Joseph Ngabonziza et Isaacar Hishamunda étaient également présents.
27. La Cour a relevé que lors de la dernière audience, il avait été convenu que les conseils passeraient en revue le dossier et indiqueraient à la reprise de l'audience si la Cour pouvait poursuivre et rappeler les témoins afin qu'ils les interrogent.
28. Jean Uwinkindi a demandé à la Cour qu'il soit consigné dans le procès-verbal qu'il était présent à l'audience mais n'était pas représenté, réitérant qu'il avait indiqué à maintes reprises par le passé que les conseils présents à l'audience ne le représentaient pas. Il a par ailleurs signalé qu'il avait écrit le 7 septembre 2015 à la Cour, lui faisant part de ses préoccupations concernant l'état d'avancement de son procès et des difficultés qu'il rencontrait avec les conseils et les témoins, mais que la Cour avait néanmoins pris des décisions qui lui étaient préjudiciables et dont il avait interjeté appel. Il a fait savoir qu'il ne s'adresserait pas à la Cour aussi longtemps qu'il ne serait pas dûment représenté.
29. Jean Uwinkindi a prié la Cour de veiller à ce qu'il soit consigné dans le dossier qu'il n'avait pas reconnu les conseils commis d'office à sa défense et qu'il avait demandé à ce que son dossier ne soit pas confié à des avocats qu'il n'avait pas acceptés comme conseils. Il a affirmé de surcroît qu'il ne signerait aucun procès-verbal d'audience portant les noms des deux avocats.
30. En réponse, la Cour a rappelé à l'Accusé que le dossier de l'affaire n'était pas sa propriété, mais bien celle de la Cour et qu'un accusé n'était pas habilité à lui donner des ordres. Elle

a informé Jean Uwinkindi qu'elle ne saurait faire droit à ses requêtes, ayant déjà rendu plusieurs décisions sur la même question. Les deux avocats le représenteraient et devraient s'acquitter de leurs obligations de conseils de la Défense.

31. La Cour a fait remarquer à Jean Uwinkindi qu'elle avait déjà entendu ces griefs à plusieurs reprises et l'a prié de s'abstenir à l'avenir de les répéter. Elle a ensuite invité les conseils à dire s'ils avaient pu examiner le dossier et si les mémoires de la Défense étaient prêts.
32. Joseph Ngabonziza a expliqué qu'ils avaient suffisamment préparé la défense, bien qu'ils aient eu des difficultés à amener leur client à les rencontrer pour les aider à rédiger le mémoire. Il a informé la Cour que le 3 août 2015, ils s'étaient rendus à la prison pour y rencontrer l'Accusé mais que, informé de la visite de ses conseils, Jean Uwinkindi avait refusé de les rencontrer et avait dit au gardien de prison qu'il ne les connaissait pas. Les conseils avaient dès lors éprouvé des difficultés à achever la rédaction de leur mémoire, dans la mesure où ils avaient dû le préparer en se fondant uniquement sur le dossier, ce qui constituait pour eux un handicap. Joseph Ngabonziza a proposé que le procès continue et donné l'assurance à la Cour qu'ils la tiendraient informée de tout problème qui se poserait éventuellement à eux.
33. Le conseil Isacar Hishamunda a rappelé que les conseils pouvaient préparer les aspects juridiques du mémoire mais qu'il revenait à l'Accusé de fournir des informations sur les faits pour aider ses conseils à préparer une bonne défense.
34. La Cour a remercié les conseils de leurs observations et a souligné qu'elle était consciente de leurs difficultés, faisant observer que les témoins seraient rappelés et que leur interrogatoire les aiderait à préparer les autres volets de la défense dans l'intérêt de l'espèce.
35. La Cour a invité le Procureur à lui dire comment il entendait procéder sachant qu'elle comptait entendre de nouveau les témoins. Elle voulait savoir en particulier si la liste des témoins déjà utilisée au début de l'année était toujours d'actualité ou si l'ordre de comparution allait changer. Elle a indiqué qu'elle était disposée à commencer avec quatre témoins.
36. Le Procureur a expliqué qu'avant de répondre aux questions de la Cour, il voulait donner son avis sur ce qui avait été dit à l'audience par des tiers, estimant que la Cour devait en être informée. Il a reconnu que bon nombre de décisions et d'ordonnances avaient été rendues dans l'intérêt d'un procès équitable mais estimait cependant être tenu de faire des propositions qui permettraient à la Cour de veiller au bon déroulement du procès.
37. Lorsque Gatera Gashabana et Jean Baptiste Niyibizi, anciens conseils de la Défense, s'étaient retirés de l'audience, la Cour avait estimé que Jean Uwinkindi devait bénéficier d'un procès équitable et de nouveaux conseils avaient été commis d'office à sa défense mais, comme indiqué précédemment, l'Accusé ne les avait pas acceptés et avait continué

de clamer qu'il ne les avait pas choisis comme ses conseils. Aux dires des conseils de la Défense, la préparation du mémoire a été entravée par le refus de leur client de les rencontrer.

38. Le Procureur s'est demandé comment reprendre le procès alors que des témoins à charge devraient comparaître devant la Cour et être contre-interrogés sans la participation de Jean Uwinkindi. Il a fait remarquer que procéder à l'interrogatoire des témoins serait vraisemblablement une perte de temps dans la mesure où les conseils ignoraient les faits de la cause. Il a fait valoir que la Cour risquait de se lancer dans cet exercice en pure perte de temps.
39. Le Procureur a relevé que différentes parties, notamment le Barreau, avaient fait l'impossible pour trouver des solutions acceptables pour Jean Uwinkindi, dont l'une consistait à rendre une ordonnance demandant aux conseils qui étaient disposés à accepter la somme forfaitaire de 15 millions de francs rwandais pour représenter des personnes accusées dans les affaires renvoyées, à manifester leur intérêt par voie de courrier adressé au Barreau. Une liste de soixante-huit avocats intéressés avait ainsi pu être établie.
40. Le Procureur a relevé le caractère positif de cette initiative pour les affaires renvoyées au Rwanda pour jugement, puisqu'elle permettait de régler définitivement les divers problèmes que posaient les conseils qui n'étaient pas disposés à accepter les conditions définies par le Ministère. Des décisions avaient déjà été rendues dans l'intérêt de la justice, notamment, celle selon laquelle les nouveaux conseils devraient continuer de représenter l'Accusé. Les nouveaux conseils ignoraient les faits de la cause et la seule personne qui pouvait les aider était Jean Uwinkindi.
41. Selon le Procureur, une autre manière de régler ce problème et de mettre fin à toutes les difficultés rencontrées, était de présenter la liste établie par le Barreau à Jean Uwinkindi afin qu'il y choisisse des conseils avec lesquels il pourrait travailler. Si Jean Uwinkindi devait rejeter cette proposition, ce qui était possible, la Cour devrait conclure qu'il avait renoncé à son droit d'être représenté par un conseil et commettre d'office des avocats à sa défense ou l'autoriser à assurer lui-même sa défense.
42. Pour en venir à la question posée par la Cour quant à savoir si les témoins pouvaient être rappelés et dans quel ordre, le Procureur a affirmé qu'il revenait à la Cour de trancher après avoir examiné la demande dont il l'avait saisie. Si sa demande était rejetée, le Procureur a confirmé qu'il se conformerait à la décision de la Cour, mais a précisé que selon lui, la poursuite du procès dans les circonstances actuelles serait une perte de temps.
43. À l'invitation de la Cour, Jean Uwinkindi a fait valoir qu'il préférerait que ses anciens conseils soient maintenus pour le représenter au procès et si la Cour devait en décider autrement, elle devrait alors lui présenter une liste d'avocats expérimentés comme celle qui lui avait été présentée au TPIR avant le renvoi de son affaire.



44. La Cour a demandé à Jean Uwinkindi de préciser de quelle liste il parlait et si elle était en sa possession. La Cour a voulu savoir si, faute de disposer de cette liste, il serait disposé à choisir sur une liste qui lui serait remise.
45. Jean Uwinkindi a répondu qu'il n'avait pas la liste avec lui et qu'il ne choisirait pas ses conseils sur une liste qu'il n'approuvait pas, même si elle lui était mise à sa disposition.
46. La Cour a demandé au Procureur de transmettre à Jean Uwinkindi une copie de la liste visée, ce qu'il a fait.
47. Jean Uwinkindi a informé la Cour qu'il lui fallait du temps pour parcourir cette liste et la Cour lui a donné l'assurance qu'elle lui le lui accorderait.
48. Les conseils de la Défense ont été invités par la Cour à répondre au Procureur qui affirmait qu'ils ne connaissaient pas les faits de la cause. La Cour voulait savoir si après avoir pris connaissance du dossier, ils étaient prêts à contre-interroger les témoins.
49. Les conseils de la Défense ont informé la Cour que la lecture du dossier ne leur avait pas permis d'obtenir toutes les informations nécessaires et qu'il leur fallait obtenir de l'Accusé d'autres détails afin de garantir une défense plus efficace.
50. La Cour a demandé aux conseils de la Défense s'ils estimaient que la procédure ne pouvait pas reprendre sans la coopération de Jean Uwinkindi.
51. Le conseil Isacar Hishamunda a répondu en précisant que sans la collaboration de l'Accusé, ils ne seraient pas en mesure de le défendre convenablement. Le conseil Ngabonziza a ajouté que cela ne signifiait nullement qu'ils ne pouvaient rien faire, car ils pouvaient certes travailler sur la base des informations contenues dans le dossier mais qu'il leur serait difficile de présenter un mémoire digne de ce nom, exposant les faits et les idées du client ainsi que les points de droit.
52. La Cour a demandé à Jean Uwinkindi s'il avait examiné la liste et vérifié si les noms des conseils de son choix y figuraient. Il a répondu qu'il avait besoin de temps pour cela. La Cour a décidé d'ordonner une pause de trente minutes à l'issue de laquelle Jean Uwinkindi devrait indiquer s'il avait identifié les noms des conseils qu'il souhaiterait voir commis d'office à sa défense.
53. À la reprise, la Cour a invité Jean Uwinkindi à lui dire s'il pouvait choisir à partir de la liste fournie par le Barreau les conseils avec lesquels ils pourraient collaborer.
54. Jean Uwinkindi a fait valoir qu'il n'arrivait pas à se décider n'étant pas certain d'avoir une liste exhaustive.
55. La Cour lui a demandé d'expliquer comment il entendait s'assurer du caractère exhaustif de la liste et s'il avait des critères dont il pourrait lui faire part.

56. Jean Uwinkindi a soutenu qu'il n'avait pas de réponse à cette question.
57. À l'invitation de la Cour, le Procureur a fait valoir qu'à son avis, un délai de trente minutes n'était pas suffisant pour permettre à Jean Uwinkindi de décider de la personne qui pourrait le représenter, n'ayant obtenu la liste qu'en début de matinée à l'audience.
58. La Cour a souligné n'avoir pas demandé à Jean Uwinkindi de choisir ses conseils pendant l'audience. Elle voulait en fait savoir si les noms des avocats qu'il voulait avoir comme conseils figuraient sur la liste qui lui avait été remise à l'audience. Or, Jean Uwinkindi avait indiqué qu'il existait une autre liste de conseils expérimentés. La Cour voulait qu'il compare la liste des conseils du Barreau à sa liste. La Cour a relevé qu'elle ne disposait pas de l'autre liste dont parlait Jean Uwinkindi et qu'en conséquence, elle se basait sur la liste disponible à l'audience afin de faire avancer les choses.
59. Le Procureur a dit être du même avis que la Cour mais être toutefois préoccupé par le fait que Jean Uwinkindi ne connaissait pas bien le système judiciaire rwandais et ne connaissait pratiquement pas les avocats. Lui demander par conséquent de comparer deux listes pourrait s'avérer difficile pour lui.
60. La Cour a informé le Procureur qu'il se contredisait, dans la mesure où précédemment, il avait demandé que la liste des avocats soit transmise à Jean Uwinkindi afin qu'il puisse y choisir ses conseils et que s'il ne s'exécutait pas, la Cour devrait considérer qu'il avait renoncé au droit qu'il avait d'être défendu par un conseil de son choix. La Cour avait mis la liste à sa disposition mais Jean Uwinkindi avait refusé de répondre.
61. Le Procureur a réaffirmé qu'à son avis, le délai de trente minutes accordé à Jean Uwinkindi était insuffisant pour examiner avec attention la liste en question.
62. À l'invitation de la Cour, Jean Uwinkindi a fait valoir qu'elle avait tort d'affirmer qu'il avait refusé de répondre puisqu'il lui avait toujours témoigné du respect. Il a précisé qu'il avait fait savoir qu'il n'était pas en mesure de fournir l'information demandée par la Cour, parce qu'il ne disposait pas de l'autre liste. Jean Uwinkindi a demandé à la Cour de lui accorder le temps nécessaire pour comparer la liste mise à sa disposition à l'autre liste et pouvoir confirmer ensuite s'il s'agissait de la même liste.
63. La Cour a fait droit à cette demande et ordonné à Jean Uwinkindi de déposer une réponse le vendredi 25 septembre 2015 au plus tard, en indiquant s'il lui était possible ou non de choisir des conseils à partir de la liste mise à sa disposition.
64. Le conseil Joseph Ngabonziza a informé la Cour qu'elle devrait prendre note du fait que la liste mise à disposition à l'audience était celle approuvée par le Barreau dans le cadre des affaires renvoyées et qu'il n'en existait pas d'autre.

65. La Cour a demandé à Jean Uwinkindi s'il était nécessaire d'attendre sa réponse comme indiqué plus haut, puisqu'il n'y avait pas d'autre liste.
66. Jean Uwinkindi a demandé à la Cour de lui accorder un délai pour répondre à cette question. Il a informé la Cour qu'il lui fallait du temps pour s'asseoir et décider de qui allait le défendre.
67. La Cour a précisé qu'elle ne lui demandait pas de choisir un avocat, mais voulait simplement savoir si la liste correspondait à celle qu'il avait dit avoir en sa possession. Soulignant qu'elle n'obligeait pas Jean Uwinkindi à accepter des avocats de la défense, la Cour a souligné qu'elle cherchait à sauvegarder ses intérêts en lui garantissant un procès équitable malgré le retard excessif déjà accusé par la procédure.
68. La Cour a ajourné l'audience en indiquant qu'elle statuerait sur la demande de Jean Uwinkindi aux fins d'autorisation de choisir ses conseils le mardi 29 septembre 2015 à 11 heures.

***C. Mission de suivi effectuée du 28 au 30 septembre 2015***

*Audience du 29 septembre 2015 devant la Haute Cour*

69. L'audience s'est tenue devant la Chambre au complet, composée des juges Alice Ngendakuriyo, Kanyegeni Thitmotu et Fidel Njanzimana. L'Accusé Jean Uwinkindi était présent à l'audience et l'Accusation était représentée par Jean Bosco Mutangana et Bonnaventure Ruberwa. Le conseil de la Défense Joseph Ngabonziza était également présent à l'audience.
70. Jean Uwinkindi a demandé à la Cour qu'il soit consigné dans le dossier qu'il n'était pas représenté.
71. La Cour a rendu sa décision indiquant qu'à la dernière audience tenue le 23 septembre 2015, le Procureur l'avait priée d'ordonner que la liste des conseils soit transmise à Jean Uwinkindi et que celui-ci soit autorisé à choisir sur cette liste les conseils qu'il voudrait voir commis d'office à sa défense. Cette demande était fondée sur le fait que Jean Uwinkindi avait refusé de collaborer avec les conseils Joseph Ngabonziza et Isacar Hishamunda nommés pour le représenter. Le Procureur avait soutenu que l'intérêt de la justice commandait qu'il soit fait droit à cette demande dans le respect des normes internationales en matière de procès équitable.
72. Le Procureur avait relevé de surcroît que même si des conseils avaient été commis d'office à la défense de l'Accusé dans l'intérêt de la justice, il était d'avis qu'il fallait envisager toutes les possibilités afin de s'assurer que l'Accusé bénéficiait d'une assistance et c'était

la raison pour laquelle le Barreau avait invité les conseils disposés à représenter les personnes accusées dans les affaires renvoyées à faire acte de candidature. Le Barreau avait ainsi dressé une liste qui de l'avis du Procureur devait être mise à disposition de l'Accusé.

73. Par ailleurs, la Cour a relevé que Jean Uwinkindi continuait à soutenir qu'il ne bénéficiait pas de l'assistance d'un conseil et qu'il souhaitait être autorisé à choisir le conseil qui le représenterait, et cependant, il avait informé la Cour qu'aucun conseil compétent ne figurait sur la liste mise à disposition par le Barreau et qu'il existait une liste de conseils expérimentés qui avait été fournie par le TPIR au moment du renvoi de son affaire.
74. La Cour a relevé en outre que les conseils de la Défense avaient fait savoir qu'ils étaient prêts à reprendre la procédure même si leur mémoire était incomplet compte tenu du refus de Jean Uwinkindi de coopérer et de leur fournir des informations sur les faits.
75. La Cour a expliqué qu'elle avait ordonné au Barreau de nommer des conseils pour représenter Jean Uwinkindi parce qu'elle avait constaté que ses anciens conseils n'étaient plus disponibles pour le représenter. En février 2015, la Cour a rendu une décision dans laquelle elle a maintenu que les nouveaux conseils avaient été nommés dans le respect de la loi. Jean Uwinkindi avait interjeté appel de cette décision et en avril 2015, la Cour suprême avait confirmé la décision de la Haute Cour. Durant l'audience du 2 juin 2015, le Procureur avait demandé à la Cour d'ordonner que Jean Uwinkindi soit assisté par les nouveaux conseils dans l'intérêt de la justice. La Cour a décidé que le principe de l'égalité des armes et celui de l'équité du procès exigeaient que Jean Uwinkindi soit assisté par les conseils commis d'office.
76. La Cour a conclu que le Procureur n'était donc pas fondé en droit à former sa demande, étant donné qu'elle avait déjà rendu des décisions sur la représentation de Jean Uwinkindi. Elle a estimé que la nouvelle liste n'apportait aucun élément nouveau au procès, Jean Uwinkindi ayant fait savoir à la Cour qu'il ne ferait aucun choix sur cette liste, parce qu'il ne retrouvait pas les noms des conseils qui lui avaient été communiqués lors de la procédure de renvoi de son affaire à Arusha.
77. La Cour a décidé que Jean Uwinkindi serait assisté par les conseils commis d'office, malgré son opposition à leur nomination.
78. La Cour a fait remarquer qu'elle avait approuvé la nomination des nouveaux conseils parce qu'il s'agissait de juristes professionnels, susceptibles d'aider la Cour à parvenir à un règlement équitable de l'affaire.
79. La demande du Procureur a été rejetée. L'audience reprendrait le 15 octobre 2015, à 8 h 30 et la Cour commencerait par réentendre les témoins à charge.

80. Jean Uwinkindi s'est adressé à la Cour, affirmant qu'il n'était pas d'accord avec la décision qu'elle avait rendue concernant sa défense. Il a demandé qu'il soit consigné dans le dossier qu'il interjetterait appel de cette décision.

Rencontre du 29 septembre 2015 avec Jean Uwinkindi

81. L'observateur a rencontré Jean Uwinkindi à la prison centrale de Kigali. La rencontre a eu lieu en présence d'un interprète.

82. Jean Uwinkindi a d'emblée demandé à l'observateur qu'il ne soit pas indiqué dans le présent rapport de suivi que les conseils Joseph Ngabonziza et Isacar Hishamunda étaient ses conseils. Selon lui, des conseils qui ne s'étaient pas entretenus avec un client de son dossier et s'étaient présentés néanmoins devant la Cour ne pouvaient prétendre représenter ce client. Il a ajouté qu'il ne reconnaissait pas les deux avocats comme ses conseils et que ceux-ci avaient pour dessein de saboter sa cause. Jean Uwinkindi a affirmé qu'il préférerait comparaître tout seul plutôt que d'être accompagné d'individus nommés pour saboter sa cause, soulignant que les deux conseils ainsi que les soixante-huit avocats de la liste avaient l'aval du Ministère de la justice.

83. L'observateur a donné l'assurance à Jean Uwinkindi qu'il serait fait état dans le rapport de suivi de ses préoccupations concernant les conseils de la Défense.

84. Jean Uwinkindi a énuméré les défis qu'il devait relever dans son procès. Tout d'abord, les rapports de suivi étaient en anglais, ce qui les rendait difficiles à lire et à comprendre. Deuxièmement, il ignorait ce qui se passait au MTPI puisque toute la documentation était en anglais. Troisièmement, il s'est senti désemparé face aux attaques de la Cour.

85. Jean Uwinkindi a ensuite remis plusieurs documents à l'observateur. Il lui a remis tout d'abord un exemplaire d'un rapport d'expert préparé le 3 juin 2015 par Martin Witteveen, conseiller en matière de crimes internationaux auprès de l'Organe national de poursuite judiciaire du Rwanda, dans le cadre de la procédure d'extradition engagée dans l'affaire *Le Gouvernement du Rwanda c. Vincent Bajinya et consorts*. Jean Uwinkindi a souligné que ce rapport renvoyait aux procès *Bandora*, *Munyagishari*, *Mugesera* et *Uwinkindi*, avec des critiques formulées à l'encontre de la Défense. Il a souligné que l'expert parlait des conseils de la Défense comme étant incompetents et incapables de défendre leurs clients<sup>3</sup>.

86. Jean Uwinkindi a fait observer en outre que ce rapport évoquait des cas où des témoins à charge avaient retiré des témoignages antérieurs qui incriminaient Bandora et avaient affirmé que le Procureur les avait rencontrés, leur avait dit ce qu'ils devaient dire devant la Cour, leur avait donné de l'argent et avait promis de les faire libérer de prison après leur déposition<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> *Additional Report by Mr. Martin Witteveen, Re: Rwanda v. Bajinya and others*, 3 juin 2015, par. 16, 14, 15, 51, 52, 61 et 62.

<sup>4</sup> Voir *supra*, par. 41.

87. Jean Uwinkindi a remis à l'observateur une lettre non datée<sup>5</sup>, adressée au Commissaire général des services pénitentiaires du Rwanda, par le Ministre de la justice, avec en annexe une liste de soixante-six avocats. Dans la lettre, le Ministre indiquait qu'il s'agissait là des seuls avocats autorisés à rencontrer les quatre personnes accusées dans les affaires renvoyées<sup>6</sup>, détenues à la prison centrale de Kigali. Cette lettre, de l'avis de Jean Uwinkindi, montrait le rôle que jouait le Ministère de la justice dans le recrutement des conseils de la Défense.
88. Jean Uwinkindi a remis à l'observateur l'appel publié par le Barreau du Rwanda le 22 juillet 2015, invitant les avocats qui remplissaient les conditions requises pour représenter des personnes accusées dans les affaires renvoyées, à manifester leur intérêt par écrit au Barreau. Selon Jean Uwinkindi, cette opération menée par le Barreau n'était qu'un prétexte visant à dissimuler les erreurs du Ministère de la justice qui avait ordonné au Barreau de commettre d'office de nouveaux conseils à sa défense.
89. Jean Uwinkindi a estimé qu'il aurait été plus judicieux de présenter une liste de l'ensemble des membres du Barreau aux personnes accusées pour y choisir leurs conseils. La nouvelle liste du Ministère de la justice n'était qu'un leurre visant à saboter les affaires renvoyées.
90. Jean Uwinkindi a remis à l'observateur deux lettres datées respectivement des 8 et 14 septembre 2015, adressées par le Président du Barreau au Ministre de la justice. Les deux lettres transmettaient la liste des avocats qui étaient disposés à assister les personnes accusées dans les affaires renvoyées au Rwanda pour jugement. L'annexe de la première lettre comportait soixante-six noms tandis que la deuxième en comportait soixante-huit. Jean Uwinkindi a fait remarquer que dans la liste révisée contenant des ajouts, le nom du conseil Isacar Hishamunda venait en soixante-septième position.
91. Jean Uwinkindi a montré à l'observateur une lettre du Président de la Haute Cour transmettant une décision que cette dernière avait rendue le 25 mars 2015, ordonnant au Barreau de remettre à Emmanuel Mbarushimana<sup>7</sup> une liste de tous les avocats inscrits au Barreau, afin qu'il puisse y choisir des conseils pour l'assister.
92. Jean Uwinkindi a déclaré qu'il ne pouvait pas comprendre pourquoi un traitement similaire ne lui était pas réservé, alors que leurs affaires étaient semblables. Il a fait remarquer qu'il avait soulevé cette question devant la Cour suprême qui avait fait l'impasse sur ce point.

---

<sup>5</sup> La copie que Jean Uwinkindi a montrée à l'Observateur avait été reçue le 14 août 2015 par l'Organe nationale de poursuites judiciaires du Rwanda.

<sup>6</sup> Actuellement quatre personnes accusées sont détenues dans l'aile spéciale de la prison centrale de Kigali dont les affaires ont été renvoyées par le TPIR et d'autres juridictions internationales pour être jugées au Rwanda. Il s'agit de Jean Uwinkindi, Bernard Munyagishari, Leon Mugesera et Emmanuel Mbarushimana.

<sup>7</sup> *Le Procureur c. Mbarushimana Emmanuel*, affaire n° RP 0001/15/HCCI:MPC/Mbarushimana Emmanuel

93. Jean Uwinkindi a montré à l'observateur une lettre du Président du Barreau datée du 6 avril 2015, transmettant au directeur de la prison une liste de 1 087 avocats inscrits au Barreau, et soulignant que sur ce nombre, 661 avocats avaient la compétence requise pour représenter des clients devant toutes les juridictions notamment la Cour suprême, tandis que 426 d'entre eux ne pouvaient plaider que devant les juridictions inférieures et la Haute Cour. Dans sa lettre, le Président du Barreau demandait au directeur de la prison de communiquer la liste à Emmanuel Mbarushimana en exécution de la décision du 25 mars 2015 de la Haute Cour. Jean Uwinkindi a souligné qu'il était injuste qu'une liste restreinte lui ait été présentée pour y choisir ses conseils, alors que le droit d'Emmanuel Mbarushimana à l'assistance d'un conseil avait été interprété au sens large par la même Cour.
94. Pour en venir au procès-verbal de la dernière audience tenue le 23 septembre 2015, Jean Uwinkindi a fait observer que le Procureur avait compris cette fois les difficultés qu'il rencontrait et avait tenté de plaider sa cause en demandant à la Cour de lui accorder le temps nécessaire pour choisir ses conseils à partir de la liste des soixante-huit avocats, en voyant que la Cour tentait de le pousser à examiner la liste et à faire son choix pendant l'audience. Il a relevé que le Président de la Chambre avait un comportement très agressif à son égard et que cela ne le surprenait guère. Selon lui, c'était comme si le juge se vengeait parce qu'il lui avait demandé de se récuser par le passé.
95. S'agissant de la procédure devant la Cour, Jean Uwinkindi a relevé que le juge avait déclaré que le dossier n'était pas sa propriété mais plutôt celle de la Cour et qu'il n'avait pas d'ordre à donner à la Cour. Il s'est dit inquiet de voir que la Cour avait décidé de confier son dossier à des conseils dont il ne reconnaissait pas le mandat. Il a estimé qu'en affirmant que le dossier ne lui appartenait pas, la Cour entendait par là également qu'il n'était nullement autorisé à s'exprimer à son procès.
96. Jean Uwinkindi a rappelé comment il avait été arrêté sur la base d'un mandat d'arrêt sur lequel ne figuraient ni son nom ni son prénom, et cependant, aucune des juridictions ne semblait prendre au sérieux cette question même après qu'il en eut tiré grief. Il a expliqué comment en plein procès ses conseils avaient été révoqués et d'autres qui étaient des agents du Procureur avaient été commis d'office à sa défense afin de dissimuler la vérité au sujet des accusations non fondées portées contre lui. Qui plus est, le Président de la Chambre en charge de son procès avait déclaré sans ambages à l'audience que le dossier ne lui appartenait pas.
97. Jean Uwinkindi a répété que le conseil Joseph Ngabonziza était en mission commandée pour saboter son procès. Renvoyant aux propos qu'il a tenus à l'audience du 23 septembre 2015, lors de laquelle le conseil avait affirmé devant la Cour que la seule liste mise à la

disposition de Jean Uwinkindi pour y choisir ses conseils était celle des soixante-huit conseils reconnus par le Barreau. Selon Jean Uwinkindi, cette affirmation témoignait du parti pris flagrant qui l'animait, dans la mesure où il existait une autre liste qui avait été présentée à Emmanuel Mbarushimana.

98. Concernant l'injonction du 23 septembre 2015, par laquelle la Cour lui ordonnait d'examiner la liste mise à sa disposition durant l'audience afin de décider s'il pouvait y choisir ses conseils et de l'informer de sa décision le 24 septembre 2015 au plus tard. Jean Uwinkindi a informé l'observateur qu'il avait répondu à la Cour en lui faisant savoir que la liste des soixante-huit conseils mise à disposition à l'audience n'était pas la liste intégrale des membres du Barreau et qu'il n'était donc pas en mesure d'y faire un choix.

### III. CONCLUSION

99. Les observateurs restent disponibles pour fournir tout complément d'information, à la demande du Président.

Fait le 5 novembre 2015

Observateur nommé  
dans le cadre de l'affaire *Uwinkindi*

*/signé/*

---

Elsy C. Sainna  
Nairobi (Kenya)

Observateur nommé  
dans le cadre de l'affaire *Uwinkindi*

*/signé/*

---

Stella Ndirangu  
Nairobi (Kenya)